

**NOTE****relative à****l'approbation des projets de décrets modifiant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des emplois fonctionnels de direction de la Ville de Paris ainsi que le statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris**

Le statut des emplois fonctionnels de direction de la Ville de Paris est régi par un décret du 16 mai 2014 pris par référence aux dispositions applicables à des emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat. Ceux-ci ont été modifiés par deux décrets du 31 juillet 2015 et concerne notamment l'emploi de sous-directeur.

Les emplois de sous-directeurs ne sont plus classés en deux groupes fonctionnels. La fusion de ces groupes entraîne le reclassement des sous directeurs actuellement détachés à situation identique.

En résulte une grille indiciaire composée de huit échelons débutant à l'indice brut 857 et se terminant en hors échelle C.

Les conditions de services requises pour la nomination dans l'emploi sont unifiées sur la base de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi culminant en HEB.

Le vivier d'accès à l'emploi est élargi aux fonctionnaires relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie A dont l'IB terminal est au moins égal à 966 et satisfaisant à la même condition de huit années services dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant en HEB.

Les nominations dans l'emploi sont effectuées par voie de détachement pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Toutefois lors de la première nomination, le détachement est prononcé pour une période probatoire d'un an.

Enfin, est instaurée une procédure d'évaluation pour les agents détachés dans l'emploi.

Il est également procédé à la mise en œuvre de la mesure, prévue par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), de transfert primes/points au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces projets incluent aussi d'une part une mesure de précision relative à la détermination de l'échelon lors de la nomination dans les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur général et d'autre part la correction, dans le statut du corps des administrateurs d'une incohérence de dates dans les mesures d'application du protocole PPCR.



**Projet de décret modifiant le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014  
relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de  
la ville de Paris et le décret n° 2017-1503 du 27 octobre 2017 modifiant le décret n° 2007-1444 du 8  
octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement de fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux ;

Vu le décret n° 2017-1503 du 27 octobre 2017 modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 2018;

Vu l'avis du Conseil de Paris dans sa séance des ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Chapitre I**

**Dispositions modifiant le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de direction de la ville de Paris**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 16 mai 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

## **Article 2**

Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « au I de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article 11 ».

## **Article 3**

Au troisième alinéa de l'article 5, les mots : " de la commune et du département de Paris" sont remplacés par les mots : "de la Ville de Paris".

## **Article 4**

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6.- La liste des fonctions relevant de l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes est fixée par un arrêté du Maire de Paris.

« Pour le centre d'action sociale de la ville de Paris, cet arrêté est pris sur proposition du Président de l'établissement.

## **Article 5**

Le I de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I. Pour être nommés dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes, les agents mentionnés à l'article 7 doivent justifier d'une durée minimum de huit ans de services effectifs accomplis soit dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois mentionnés à cet article, soit dans le corps judiciaire soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés.

« Les services accomplis en position de détachement sur un ou plusieurs emplois d'un niveau culminant au moins à la hors-échelle B sont pris en compte pour le calcul de cette ancienneté.

« Les services accomplis sur des emplois d'un niveau comparable en application des 9° et 22° de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 susvisé sont également pris en compte au titre des durées de services mentionnées au présent article.

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 7, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent également être nommés, dans les mêmes limites, dans l'emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes, s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B. »

## **Article 6**

Au premier alinéa de l'article 9 les mots « ainsi que le groupe auquel l'emploi se rattache » sont supprimés.

## **Article 7**

L'article 10 est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les mots : « au plus égal à trois ans » sont remplacés par les mots : « égale à trois ans ».

2° Après le dernier alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux troisième et quatrième aliéna, lorsque l'agent est nommé pour la première fois dans un emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes, la nomination est prononcée pour une durée d'un an, renouvelable pour une durée de deux ans puis pour une dernière période de trois ans.

« La durée totale d'occupation d'un même emploi ne peut excéder six ans. Trois mois au moins avant le terme de la période d'un an mentionnée au précédent alinéa, l'agent ayant ainsi été nommé peut demander à être reconduit dans ses fonctions. La décision de renouveler son détachement sur le même emploi intervient deux mois au plus tard avant le terme de la même période selon les modalités précisées au premier et au deuxième alinéa.»

### **Article 8**

Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - Les agents occupant un emploi de sous-directeur font l'objet d'une évaluation conduite par leur supérieur hiérarchique direct.

« Un arrêté du Maire de Paris précise les modalités d'organisation de l'entretien professionnel et le contenu du compte rendu.»

### **Article 9**

L'article 11 est modifié comme suit :

1° Au II et au IV, les mots : « du groupe » sont supprimés.

2° Le III est supprimé.

### **Article 10**

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – L'emploi de sous-directeur comprend huit échelons. La durée du temps passé dans les quatre premiers échelons est d'un an. Elle est de deux ans dans les cinquième et sixième échelons.

« Elle est de trois ans dans le septième échelon. »

## **Chapitre II**

**Dispositions modifiant le décret n° 2017-1503 du 27 octobre 2017 modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris**

### **Article 11**

Le décret du 8 octobre 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent décret.

### **Article 12**

L'article 8 est modifié de la manière suivante :

1° Au 5° les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

2° Au 6° les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

### Article 13

L'article 12 est modifié de la manière suivante :

1° Au 3<sup>e</sup> alinéa les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

2° Au dernier alinéa les mots « le 1<sup>er</sup> janvier 2023 » sont remplacés par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

## Chapitre III Dispositions transitoires et finales

### Article 14

I. - Les agents en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre dans un emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes régi par le décret du 16 mai 2014 susvisé ne peuvent se voir opposer les dispositions nouvelles applicables à l'emploi qu'ils occupent issues du présent décret. Ils sont réputés remplir les conditions pour être nommés à un emploi de sous-directeur d'administrations parisiennes régis par le décret du 16 mai 2014 précité.

II. - Les fonctionnaires qui ont occupé un ou plusieurs emplois régis par le décret n° 2014-501 du 16 mai 2014 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, ou par le décret n° 77-187 du 1 mars 1977 relatif aux conditions d'accès dans les emplois de sous-directeur de la commune de Paris sont réputés remplir les conditions pour être nommés aux emplois de sous-directeur d'administrations parisiennes régis par le présent décret.

### Article 15

I. - Les agents nommés dans un emplois de sous-directeur d'administrations parisiennes régi par le décret du 16 mai 2014 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent décret et exerçant les fonctions de sous-directeurs d'administrations parisiennes à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus dans leurs fonctions, à compter de cette date, pour la durée de leur détachement restant à courir en application de l'article 10 du décret n° 2014-501 du 16 mai 2014, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - Les sous-directeurs du groupe II sont reclassés dans l'emploi de sous-directeur régi par le présent décret conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne Sous-Directeur de Groupe II	Situation nouvelle Sous-directeur	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
	8e échelon	
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

III. - Les sous-directeurs du groupe I sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal dans l'emploi de sous-directeur régi par le présent décret et conservent l'ancienneté d'échelon précédemment acquise dans leur précédent emploi dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

**Article 16**

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

**PROJET DE DECRET modifiant le décret n° 2014-502 du 16 mai 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois relevant de l'article 34 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-502 du 16 mai 2014 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois relevant de l'article 34 du décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du \*\*\*\*;

Vu l'avis du Conseil de Paris dans sa séance des \*\*\*\*\*;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

**Article 1**

- I. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tableau figurant à l'article 2 du décret du 16 mai 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Groupe I	
6e échelon	HE C
5e échelon	HE B bis
4e échelon	HE B
3e échelon	HE A
2e échelon	1021
1er échelon	971
Groupe II	
7e échelon	HE B bis



6e échelon	HE B
5e échelon	HE A
4e échelon	1021
3e échelon	971
2e échelon	906
1er échelon	857

II. Le tableau figurant à l'article 2 du décret précité est remplacé par le tableau suivant :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8e échelon	HE C
7e échelon	HE B bis
6e échelon	HE B
5e échelon	HE A
4e échelon	1021
3e échelon	971
2e échelon	906
1er échelon	857

III. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tableau figurant à l'article 2 du même décret est remplacé par le tableau suivant

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
8e échelon	HE C
7e échelon	HE B bis
6e échelon	HE B
5e échelon	HE A
4e échelon	1027
3e échelon	977
2e échelon	912
1er échelon	862

### Article 2

Le I de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le III de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Article 3

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

